



CHAPITRE BÂTIMENT DU CODE DE SÉCURITÉ

À titre de propriétaire d'un bâtiment abritant plus d'un usage principal, il est possible que vous ayez à vous conformer aux exigences du chapitre Bâtiment du Code de sécurité (CBCS) si votre bâtiment y est assujéti.

Comment savoir si mon bâtiment est assujéti au CBCS?

Les bâtiments soumis à la réglementation du CBCS sont:

- toutes les résidences privées pour aînés soumises à la certification du ministère de la Santé et des Services sociaux
- les habitations (lieux de sommeil): immeubles à logements ou détenus en copropriété de plus de 2 étages et de plus de 8 unités; maisons de chambres de 10 chambres et plus; hôtels et motels, etc.
- les établissements de réunion qui accueillent 10 personnes ou plus: garderies, restaurants, salles de spectacles, écoles, etc.
- les établissements commerciaux dont la surface totale de plancher excède 300 m²
- les établissements d'affaires de 3 étages et plus
- les parcs de stationnement aériens ou souterrains avec dalle en béton dont une surface de roulement ne repose pas sur le sol
- les établissements de soins: hôpitaux, CHSLD, résidences supervisées qui hébergent 10 personnes ou plus, etc.
- tous les bâtiments dotés de tours de refroidissement à l'eau, quel que soit leur usage, seront soumis à la future réglementation sur l'entretien des tours de refroidissement à l'eau.

Si aucun de ces usages ne s'applique à votre bâtiment, consultez un expert (par exemple, un architecte ou un technologue) qui pourra vous aider à déterminer si votre bâtiment est assujéti au CBCS et si des exigences sont applicables. Il est de votre devoir de respecter les exigences et les délais prescrits si elles s'appliquent à votre bâtiment!

Si l'un ou l'autre de ces usages s'applique à votre bâtiment, vous y êtes assujéti. Il est donc possible que vous ayez des travaux à effectuer pour vous conformer aux exigences du CBCS.

Bâtiments d'habitation (lieux de sommeil)

Si des personnes dorment dans votre bâtiment, ces travaux peuvent inclure:

- l'ajout d'avertisseurs de fumée
- l'ajout d'avertisseurs de monoxyde de carbone
- la mise à niveau de votre système d'éclairage d'urgence
- la mise à niveau de votre système de détection et d'alarme incendie.

Si votre bâtiment abrite un établissement de soins ou une résidence supervisée, il est possible que vous ayez à effectuer des travaux visant l'amélioration du degré de résistance au feu des séparations coupe-feu

d'ici le 18 mars 2018, en plus des éléments mentionnés ci-dessus. Il est également possible que vous ayez à munir votre résidence d'un système de gicleurs d'ici le 2 décembre 2020.

Consultez un expert (par exemple un architecte ou un technologue) afin de connaître les interventions requises pour votre bâtiment et d'établir l'échéancier pour les réaliser dans les délais prescrits.

Si votre bâtiment abrite une résidence privée pour aînés soumise à la certification du ministère de la Santé et des Services sociaux, vous êtes automatiquement assujéti au CBCS. Toutes les exigences mentionnées ci-dessus pourraient donc s'appliquer à votre établissement.

Nous vous invitons à [recommencer le parcours](#) en répondant aux questions pour la partie de votre bâtiment qui abrite une résidence privée pour aînés. Vous obtiendrez ainsi le résumé des principales exigences qui s'appliquent à celle-ci. Toutefois, d'autres exigences pourraient s'ajouter pour les autres usages de votre bâtiment.

Autres exigences qui pourraient s'appliquer

D'autres exigences consignées au CBCS pourraient s'appliquer, que des personnes dorment ou non dans votre bâtiment.

Si votre bâtiment est assujéti au CBCS, vous devez vous conformer aux normes applicables lors de la construction ou de la transformation de votre bâtiment ainsi qu'aux exigences consignées au Code national de prévention des incendies (CNPI) 2010 modifié Québec.

Consultez les pages [Conformité aux normes applicables en fonction de l'année de construction](#) et [Exigences du Code national de prévention des incendies de notre site Web](#).

Si votre bâtiment est muni d'une tour de refroidissement à l'eau, d'un parc de stationnement à étages ou s'il possède au moins une façade de 5 étages et plus, vous devrez sans doute mettre en place un programme d'entretien et effectuer des inspections périodiques de chacun de ces éléments. Consultez les pages [Parcs de stationnement - Inspection et entretien](#), [Façades - Inspection et entretien](#) et [Entretien des tours de refroidissement à l'eau](#) de notre site Web.

Autres chapitres du Code de sécurité

Que votre bâtiment soit assujéti ou non au CBCS, les exigences d'autres chapitres du Code de sécurité (Électricité, Gaz, Plomberie, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, Jeux et manèges, Équipements pétroliers, Lieux de baignade) pourraient s'appliquer. Nous vous invitons à faire les vérifications nécessaires: consultez le Code de sécurité ou communiquez avec notre Direction des relations avec la clientèle au 1 800 361-0761.

Le propriétaire est responsable de la conformité de son bâtiment et de ses équipements afin de garantir la sécurité des occupants et des personnes circulant à proximité. Informez-vous!

Centre de relation à la clientèle

Régie du bâtiment du Québec 545, boul. Crémazie Est, 4e étage Montréal (Québec) H2M 2V2
Téléphone : 514 873-0976 - 1 800 361-0761
www.rbq.gouv.qc.ca